

## L'OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATION EN DROIT POSITIF CONGOLAIS : DOMAINE ET SANCTION

Par

**Huguette DJO NGULA**

Apprenant en D.E.S/D.E.A. à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa  
Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete

### RESUME

*L'information est de plus en plus une obligation dans la phase précontractuelle. En effet, si on n'en parlait pas très souvent, c'est parce que les législations n'en faisaient pas beaucoup allusion. Cette attitude avait pour cause le fait que l'obligation d'information était dominée par le principe de l'autonomie de la volonté en vertu duquel la volonté des parties est la loi de base.*

*L'obligation précontractuelle d'information a deux types. Elle peut être légale ou conventionnelle. Une obligation précontractuelle d'information est dite légale lorsqu'elle est prévue par une législation. Il peut s'agir d'une législation générale en matière contractuelle ou d'une législation spécifique. Pour le dernier cas, on le rencontre plus en matière des contrats informatiques ou d'assurances. Pour le deuxième type, il peut être conventionnelle dans la mesure où il ne s'agit pas de la loi, mais plutôt où se sont les parties elles-mêmes qui se sont convenues, dans la phase précontractuelle comme l'avant-projet, de s'échanger certaines informations déterminantes pour contracter. Il peut aussi s'agir d'une obligation précontractuelle d'information légale additive.*

*Le non-respect de l'obligation précontractuelle d'information peut être à la base d'une mauvaise perception de la chose ayant fait l'objet du contrat et par conséquent entraîner les dommages et intérêts, soit l'annulation du contrat. Le fondement de la sanction réside dans l'idée selon laquelle la partie qui s'est abstenue de fournir ces informations a profité de l'autre. Et la partie victime a eu une autre perception de l'objet du contrat.*

**Mots-clés :** Contrat, précontractuel, information, obligation

### ABSTRACT

*Information is increasingly an obligation in the pre-contractual phase. Indeed, if it was not talked about very often, it was because the legislation did not allude to it much. The reason for this attitude was that the obligation to inform was dominated by the principle of autonomy of the will, according to which the will of the parties is the basic law. There are two types of pre-contractual obligation to provide information. It can be legal or conventional. A pre-contractual obligation to provide information is said to be legal when it is provided for by legislation. This may be general legislation on*

*contractual matters or specific legislation. In the latter case, it is more common in terms of IT or insurance contracts. For the second type, it may be conventional insofar as it is not a question of the law, but rather of the parties themselves who have agreed, in the pre-contractual phase such as the preliminary draft, to exchange certain information that is decisive for the contract. It may also be a pre-contractual obligation to provide additional legal information. Failure to comply with the pre-contractual obligation to provide information may be the basis of a misperception of the thing that was the subject of the contract and consequently lead to damages, i.e. the cancellation of the contract. The basis of the sanction is that the party that has failed to provide this information has taken advantage of the other. And the victim party had a different perception of the purpose of the contract.*

**Keywords:** Contract, pre-contractual, information, obligation

## INTRODUCTION

Le contrat est le plus grand boulevard de la formation des liens juridiques. Cela veut dire tout simplement qu'en grande partie, dans les rapports juridiques qui se forment, les contrats occupent un vaste étendu.

En effet, qu'il s'agisse du domaine des obligations, précisément de la vente, des assurances ou voir même de la famille (précisément dans la formation du mariage) où l'aspect contractuel n'est pas ignoré-, les liens se cristallisent un peu plus par le contrat que par les autres modes notamment quasi-contrat, délit et quasi-délit. Et cela, qu'il s'agisse des personnes physiques ou des personnes morales.

Si les obligations qui naissent des contrats forment la loi des parties comme le fait observer le code civil Congolais<sup>1</sup>, Il n'est pas exagéré de faire remarquer que l'obligation d'information dans la formation desdits contrat occupe une place très importante à telle enseigne que dans le code civil livre III, dans le code du travail, dans le code des assurances et même dans le code de la famille, cet aspect est pris en considération par certains articles.

À ce sujet de l'obligation précontractuelle d'information, Corinne écrit que la doctrine s'est montrée favorable à l'adoption de dispositions imposant un devoir d'information aux cocontractants<sup>2</sup>. Par ailleurs, le droit tirant sa force dans la sanction<sup>3</sup>, il se constate que dans les domaines ci-haut cités, le non-

---

<sup>1</sup> Cf. Art. 33 du décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888.

<sup>2</sup> C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit des obligations*, Mémentos, Paris, Gualino-Lextenso, 2019, p. 55.

<sup>3</sup> BOMPAKA NKEYI MAKANYI et Ruben ABETEMANI NEGELANI, *Introduction Générale à l'Étude du Droit en 150 questions et réponses*, Morris ville (Caroline du Nord), Lulu, 2019, p. 21.

respect de cette obligation d'information précontractuelle influe sur l'exécution du contrat et a donc diverses sanctions.

Dans le souci d'élucider la question sous examen, c'est-à-dire de l'obligation précontractuelle d'information dans différents domaines et les sanctions qui en découlent, nous consacrerons un premier point sur les notions générales ; un deuxième point sur cette question d'obligation précontractuelle d'information en matière des conventions ; un troisième point sur la même question en matière des assurances et pour finir, un quatrième point en matière de la famille.

## **I. NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATION**

Ce premier point sera abordé en quatre sous points, à savoir : l'intérêt de l'information dans la phase précontractuelle (A.) ; les types d'obligations d'information précontractuelle (B.) ; les débiteurs et les créanciers de l'obligation précontractuelle d'information (C.) et Les sanctions au non-respect de l'obligation d'information (D.)

### **A. Intérêt de l'information dans la phase précontractuelle**

L'information est de plus en plus une obligation dans la phase précontractuelle. En effet, si on en parlait pas très souvent, c'est parce que les législations n'en faisait pas beaucoup allusion. Cette attitude avait pour cause le fait que l'obligation d'information était dominée par le principe de l'autonomie de la volonté en vertu duquel la volonté des parties est la loi de base.

Cependant, face à un constat amer lié aux problèmes entre contractants, l'on s'est rendu compte que divers problèmes qui naissent entre parties sont dus à un manque d'informations préalable à la formation du contrat. C'est ainsi que, depuis un temps, la notion de l'obligation précontractuelle a commencé par prendre place dans les pratiques entre contractants puis est de plus en plus reconnu, d'abord dans les droits commun des obligations, puis dans plusieurs autres domaines juridiques où les contrats se manifestent.

### **B. Types d'obligations d'informations précontractuelle**

L'obligation précontractuelle d'information a deux types. Elle peut être légale ou conventionnelle. Une obligation précontractuelle d'information est dite légale lorsqu'elle est prévue par une législation. Il peut s'agir d'une législation générale en matière contractuelle ou d'une législation spécifique. Pour le dernier cas, on le rencontre plus en matière des contrats informatiques ou d'assurances.

Pour le deuxième type, il peut être conventionnelle dans la mesure où il ne s'agit pas de la loi, mais plutôt où se sont les parties elles-mêmes qui se sont convenue, dans la phase précontractuelle comme l'avant-projet, de s'échanger certaines informations déterminantes pour contracter. Il peut aussi s'agir d'une obligation précontractuelle d'information légale additive.

### **C. Débiteurs de l'obligation précontractuelle d'information**

Très souvent, c'est la partie qui a l'obligation de livrer une chose. C'est le cas dans le contrat de vente ou de location. Celui qui vend, par exemple une maison, doit informer à l'acheteur la situation des factures. Celui qui met en location une maison, doit informer au preneur la situation des mobiliers intérieurs.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'échange, les deux parties, ayant le droit de connaître plus sur la chose à recevoir, sont dans l'obligation, l'un à l'égard de l'autre, de mettre à dispositions toutes les informations nécessaires.

Les deux parties peuvent aussi être débitrices de l'obligation précontractuelle à l'égard de l'Etat. C'est le cas lorsqu'avant la formation d'un contrat, l'état exige aux parties de pouvoir procéder à la publicité ou à l'étiquetage. Cette publicité a souvent comme fondement la protection des tiers et de ce fait l'inopposabilité. C'est le cas avec le contrat de mariage.

### **D. Les sanctions au non-respect de l'obligation d'information**

Le non-respect de l'obligation précontractuelle d'information peut être à la base d'une mauvaise perception de la chose ayant fait l'objet du contrat et par conséquent entrainer les dommages et intérêts, soit l'annulation du contrat.

Le fondement de la sanction réside dans l'idée selon laquelle la partie qui s'est abstenue de fournir ces informations a profité de l'autre. Et la partie victime a eu une autre perception de l'objet du contrat. L'information qui doit être transmise est celle dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ; elle doit porter sur les éléments sans lesquels la partie concernée n'aurait pas contracté.<sup>4</sup>

C'est le cas lorsque j'achète une voiture pour transporter les matériels du chantier. Tout en sachant que votre véhicule a un problème d'amortisseurs, vous vous êtes abstenu de m'informer de cette situation pour éviter que je discute le prix ou pour éviter que je ne contracte pas. Or, c'est justement la raison de l'achat de ce véhicule qui rencontre un problème avec l'information cachée.

---

<sup>4</sup> C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 55

## II. OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE VENTE

La vente est le domaine dans lequel l'obligation précontractuelle d'information est de plus en plus exigée<sup>5</sup>. En effet, déjà par le caractère contractuel que revêt ce type de contrat, il se manifeste d'une manière « sous-entendue » la confirmation de certaines informations liées à la chose vendue et à la qualité des parties. Aussi, ces informations peuvent avoir certains types selon qu'il s'agit de la volonté de l'Etat ou des parties. Par ailleurs, il y a également la charge de celui à qui incombe l'obligation d'information et celui qui en est débiteur sans oublier les sanctions liées au non-respect de cette obligation précontractuelle d'information.

Les quatre aspects présentés ci-haut feront justement l'objet de la présente partie. En d'autres termes, il sera question de parler du caractère contractuel de la vente et des informations supposées ou pas (A) ; des types d'obligations précontractuelles dans le contrat de vente (B) ; des débiteurs de l'obligation précontractuelle d'information (C) ; et des sanctions liées au non-respect de cette obligation (D.)

### **A. Caractère contractuel de la vente et les éléments d'informations supposées**

La vente est un contrat. Sa formation suppose la possession de certaines informations entre parties

En effet, le Code civil Congolais livre III définit la vente comme étant une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.<sup>6</sup> Comme une convention, il est clair que les conditions de l'article 8 sur les conditions essentielles de la formation du contrat s'appliquent aussi à la vente. Là n'est pas le problème. Le problème est la conséquence à tirer sur le contrat formé. Il faut le dire, lors de la conclusion de vente, s'inspirant des conditions de la formation de vente, chaque élément suppose une information que nous présentons de la manière suivante :

- le consentement de la partie qui s'oblige suppose le désir de se lier par le transfert d'un droit ;
- sa capacité de contracter suppose la majorité ;
- l'objet certain qui forme la matière de l'engagement suppose l'existence d'une chose déterminée faisant l'objet du contrat ;

---

<sup>5</sup> En droit français, par exemple, Le devoir de conseil, de renseignement, d'information en est la traduction positive la plus remarquable. Lire à ce sujet François COLLART DUTILLEUL et Philippe DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, 11<sup>ème</sup> Edition, Paris, Dalloz, 2019, p. 60.

<sup>6</sup> Cf. Art. 263 al. 1<sup>er</sup> du Décret du 30 Juillet 1888 sur les contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, in Les Codes Larcier, T. I., *Droit Civil et Judiciaire*, Ed. Afrique, 2003, p. 161.

- une cause licite dans l'obligation suppose l'absence de la volonté de violer la loi par la raison qui forme l'objet du contrat.

Même si les conséquences tirées ne sont pas dites ouvertement, mais il s'agit-là des obligations implicites. Au-delà des éléments tirés des conditions de la formation du contrat, il y a d'autres qui émanent des dispositions relatives à la vente.

Il s'agit notamment de la notion de la propriété. Rappelons que celui qui vent en son nom est supposé être propriétaire. D'ailleurs, l'article 276 protège la propriété d'autrui en cas de vente par la personne qui n'a pas qualité même si l'article 658 dit qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, cela n'est qu'une présomption.

Bref, le caractère contractuel de vente à travers les conditions de la formation du contrat égorge certaines informations notamment, la capacité, l'objet, la licéité de la cause, la propriété de l'objet en vente. Ces informations sont renforcées par le fait que l'ignorance du contractant dans une situation contraire suppose sa bonne foi. C'est le cas de celui qui aurait vendu la chose d'autrui, alors que sans demander s'il était propriétaire, l'acheteur a accepté de payer la chose en vente croyant qu'il en était puis qu'en étant en possession. En cas de la revendication par le vrai propriétaire, il n'y aura pas des dommages et intérêts parce que l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.<sup>7</sup>

#### **B. Types d'obligation précontractuelle dans le contrat de vente**

Nous avons dit ci-haut que l'obligation précontractuelle d'information peut être légale ou conventionnelle. Et même lorsqu'elle est légale, il faut distinguer selon qu'il s'agit de la vente professionnelle ou de la vente simple.

##### ***- Obligation légale précontractuelle d'information : cas de la vente professionnelle***

La loi impose à certaines personnes, dans le cadre de leurs contrats de vente, de pouvoir mettre à la disposition des acheteurs (donc des consommateurs) certaines informations. C'est le cas par exemple des vendeurs des produits pharmaceutiques, du tabac ou des boissons, des produits cosmétiques, etc.

En matière de vente des produits pharmaceutiques, il est dit que l'autorisation de mise sur le marché comporte également les informations agréées destinées aux professionnels de la santé et au public, la catégorie de vente, le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation et la durée de validité de celle-ci<sup>8</sup>. Le même texte ajoute que l'étiquetage du

<sup>7</sup> Art. 276 Cf. Art. 263 al. 1<sup>er</sup> du Décret du 30 Juillet 1888 sur les contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, in *Les Codes Larcier*, T. I., *op. cit.*, p. 161.

<sup>8</sup> Cf. Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/008/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant réglementation du commerce des produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo.

conditionnement extérieur ou à défaut du conditionnement doit comporter certaines informations. Ces informations lesquelles sont prévues à l'article 35.

En matière de vente du tabac et boissons alcoolisées, il est dit que seront repris sur chaque paquet de cigarettes le nom de la marque, les teneurs en nicotine et en goudron ainsi que l'avertissement sanitaire selon lequel fumer est préjudiciable à la santé. L'avertissement sanitaire sera repris et imprimé en majuscule et en caractère gras : FUMER EST PREJUDICABLE A LA SANTE.<sup>9</sup>

Dans la vente professionnelle, même si les parties ne disent rien au sujet de l'obligation précontractuelle d'information, même si le consommateur ne semble pas être intéressé par ces informations, le vendeur est tenu d'en fournir puisqu'il s'agit d'une obligation légale non supposée.

- *Obligation légale précontractuelle d'information : cas de la vente simple*

Au sujet de la vente simple, il y a supposition de certaines informations liées aux parties et à la qualité de la chose vendue. C'est ce qui ressort des conséquences de l'article 302 du décret du 30 juillet 1888 sur les conventions.

Cet article dispose que : « La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires ».

Le deuxième aspect de cet article laisse comprendre que le vendeur, sans même que l'acheteur ait demandé, a l'obligation de fournir à l'acheteur toutes les informations relative au vice de la chose en vente.

- *Obligation conventionnelle d'information : cas de la vente simple*

Par contre, dans la vente simple, en dehors du fait que ces informations sont supposées, les parties peuvent s'entendre sur le fait de fournir certaines informations. Dans d'autres cas, comme en matière immobilière, l'obligation précontractuelle d'information relève de la pratique et concerne les éléments comme la situation financière des factures, la production des pièces du vendeur, etc.

Ici, l'information peut se faire par écrit, verbalement ou par l'entremise d'un expert dont les résultats lient les parties.

---

<sup>9</sup> Cf. Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN.INFO.PRES & COM.NAT./2007 du 09 juillet 2007 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 04/MCP/009/2002 du 15 octobre 2002 fixant les critères d'appréciation de la publicité sur le tabac et boissons alcoolisées tel que modifié à ce jour.



### **C. Débiteurs d'obligation précontractuelle d'information dans le contrat de vente**

Qui est le débiteur de l'obligation précontractuelle d'information et qui en est le créancier ?

Lorsqu'il s'agit de la vente professionnelle, c'est le vendeur qui est débiteur. L'acheteur et l'Etat en sont les créanciers. Lorsqu'il s'agit de la vente simple, c'est toujours le vendeur qui en est débiteur et l'acheteur créancier, mais l'Etat n'intervient qu'en cas de litige pour tirer les conséquences liées au respect ou pas de cette obligation précontractuelle d'informations.

Dans la vente simple, lorsqu'une obligation précontractuelle d'information est conventionnelle, les conventions légalement formant la loi des parties, l'une de parties, devant le juge, donc l'Etat, peut évoquer le respect ou pas de cette obligation et en tirer les conséquences.

Qu'il s'agisse de la vente professionnelle ou de la vente simple, l'obligation d'information sur le prix de la chose vendue ne pèse pas sur le vendeur.<sup>10</sup>

### **D. Sanctions liées au non-respect de l'obligation précontractuelle d'information en matière de vente**

Les sanctions au non-respect de l'obligation précontractuelle d'information sont diverses. Il peut s'agir du refus, de la suspension, du retrait du produit, de l'annulation ou de la caducité de l'autorisation de la mise sur le marché. Les sanctions précitées concernent la vente professionnelle. En matière civile, comme sanction, il y a, d'une part, la nullité du contrat et d'autre part, des dommages et intérêts.

En effet, l'arrêté de 2015 relatif à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques fait allusion au refus, à la suspension, au retrait, à l'annulation et à la caducité de l'Autorisation de Mise sur le Marché.

En effet, au sujet du retrait du produit dans le marché, donc dans la vente professionnelle, l'arrêté de 27, 28, 29, 30, 31 et 32 prévoient les cas pour que les différentes sanctions citées s'appliquent. Il s'agit notamment, pour le refus, lorsque le médicament n'a pas exactement la composition qualitative et quantitative déclarée ; pour la suspension ou le retrait de l'autorisation de mise sur le marché, lorsque la composition quantitative ou qualitative n'est plus conforme à celle autorisée.

À propos de la vente simple, la nullité du contrat intervient, selon l'article 278 du code civil des obligations si, au moment de la vente, la chose vendue

---

<sup>10</sup> A. BATETERU, *Droit civil des obligations, Les annales du droit : méthodologie et sujets corrigés*, Paris, Dalloz, 2017, p. 7.



était périe en totalité ou, selon l'article 276 du même texte ; il s'agissait de la vente de la chose d'autrui est nulle. Le même article dit que cette vente ne peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. Autrement dit, la connaissance de l'acheteur de cette situation peut donner lieu à des dommages et intérêts.

### III. OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATION EN MATIÈRE DES ASSURANCES

L'assurance est définie comme la convention par laquelle en contrepartie d'une prime, l'assureur promet au souscripteur une prestation en cas de réalisation d'un risque.<sup>11</sup>

Le risque exerce une influence décisive sur les deux autres éléments essentiels du contrat que sont la prime et la garantie. En effet, de l'appréciation du risque par l'assureur dépend le montant de la prime réclamée par celui-ci.<sup>12</sup> Néanmoins, la détermination de l'instant de cet accord des volontés est délicate, compte tenu des différentes démarches qui le précèdent.<sup>13</sup>

La déclaration du risque est capitale dans le contrat d'assurance. Substantiel à l'assurance, le risque doit être correctement déclaré et ce, avant la conclusion du contrat mais par quelle partie au contrat ? À quelle période du contrat ? Sous quelle forme ? Quelles sanctions menacent le non-respect de la déclaration ?

#### A. Obligation de la Déclaration au moment de la souscription

L'obligation de déclarer les risques pèse sur le preneur d'assurance aussi bien au moment de la souscription du contrat qu'en cours de celui-ci.<sup>14</sup>

La déclaration des risques a pour but est de permettre à l'assureur de former son opinion sur le risque à garantir, de le classer dans les catégories de risques répertoriés par ses statistiques et de déterminer ainsi le coût, donc le prix de la garantie.<sup>15</sup>

##### 1. Débiteur de l'obligation d'information

L'article 13 du code des assurances dispose que : « *L'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, dans le formulaire de déclaration du*

---

<sup>11</sup> P.G. MARLY, *Droit des assurances*, Dalloz, Paris, 2013, p. 11.

<sup>12</sup> M. CHAGNY et L. PERDRIX, *Droit des assurances*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2014, p. 126.

<sup>13</sup> Lire au sujet des démarches précédant la conclusion Prof. L. KYABOBO KASOBWA, « La formation du contrat en droit civile congolais : et si l'on réglementait la phase de négociation ? », in *Revue de Droit Africain*, Bruxelles-Belgique, Kinshasa, N° 97-2021, pp. 55-72.

<sup>14</sup> Art. 13 et 17 de la loi N°15/0015 du 17 mars 2015 portant code des Assurances, *J.O.R.D.C.*, Numéro Spécial, 56<sup>ème</sup> année, du 30 avril 2015.

<sup>15</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, Paris, Dalloz, xxx, p. 268.

risque de façon à permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge ». L'obligation de déclaration des risques incombe donc à l'assuré.

## 2. Parties à la souscription du contrat d'assurance

Le souscripteur conclut le plus souvent le contrat d'assurance pour son propre compte. Il est alors à la fois le souscripteur et l'assuré. Cette réunion des qualités d'assuré et de souscripteur explique la confusion terminologique qui consiste à désigner le plus souvent le souscripteur par le terme assuré<sup>16</sup>.

C'est la partie au nom de laquelle la police est signée, et qui s'engage au paiement des primes. C'est sur le souscripteur que pèsent les obligations de paiement des primes, de déclaration du risque.<sup>17</sup> Le preneur ne s'identifie pas nécessairement avec l'assuré.

## 3. Objet de la déclaration

La déclaration ne porte que sur les questions posées par l'assureur. Si une circonstance est inconnue de l'assuré, celui-ci ne commet aucune faute en ne la déclarant point, et il est valablement garanti même si cette circonstance est de nature à changer totalement l'opinion de l'assureur sur le risque. L'assureur couvre ainsi un risque qu'il n'a pas été en mesure d'apprécier et d'évaluer correctement.<sup>18</sup> S'agissant des circonstances subjectives, l'on note qu'il est question de celles qui concernent la personne même de l'assuré, sujet du contrat : est-il déjà assuré pour le même risque ?<sup>19</sup>

A-t-il déjà subi des sinistres et un précédent contrat d'assurance a-t-il été résilié auprès d'une autre compagnie ? S'est-il vu retirer son permis de conduire ou a-t-il fait l'objet de condamnations civiles ou pénales à l'occasion d'accidents d'automobile antérieurs ? Etc.<sup>20</sup>

<sup>16</sup> A-M. H. ASSI-ESSO et alii., *Droit des assurances*, Bruylant-Bruxelles, 2002, pp.165-167.

<sup>17</sup> M. CHARGNY, *op. cit.*, p.75.

<sup>18</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 271.

<sup>19</sup> Information très importante parce que le principe indemnitaire interdit qu'une personne soit assuré (assurances des choses) pour un même risque auprès de plusieurs assureurs (article 40 du code des assurances). L'article 37 al. 2 définit ce principe en relevant que l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. En assurance R.C. automobile, c'est le preneur qui connaît les caractéristiques de son véhicule (puissance du véhicule, source d'énergie, nombre de places pour les véhicules de transport en commun). En assurance facultative dommages au véhicule assuré, l'on a besoin de la valeur vénale ou neuve du véhicule suivant la garantie tous risques ou non et surtout de la date de fabrication pour la tous risques. En assurance sur la vie, c'est l'assuré qui connaît son état de santé (circonstances subjectives). L'assureur, précise-t-on, peut disposer d'informations à portée générale (par exemple, le degré de résistance au feu de tel ou tel matériau de construction ou les statistiques d'accidents de véhicules de tel ou tel type), mais les données spécifiques qui permettront d'apprécier un risque déterminé et de le ranger dans telle ou telle catégorie sont au départ en la possession du preneur.

<sup>20</sup> M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 4<sup>ème</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2010, p. 172.

Ces déclarations permettent à l'assureur de tester la moralité et le sérieux de l'assuré et déterminent son acceptation de contracter.

Toutes ces circonstances à décrire par le souscripteur sont censées se trouver sur un questionnaire<sup>21</sup>. En pratique, l'assureur présente le plus souvent un questionnaire au candidat souscripteur dans la proposition d'assurance.

Bien qu'elle soit l'offre du prospect, la proposition d'assurance doit émaner de l'assureur parce que c'est lui le professionnel censé connaître les renseignements spécifiques pour tarifier correctement le risque.

## **B. Sanctions de l'obligation de déclaration des risques**

Ces sanctions concernent les irrégularités lors de la déclaration des risques soit à la souscription soit en cours de contrat, selon la bonne ou la mauvaise foi.

### **1. Fausse déclaration intentionnelle**

L'article 14 du code des assurances dispose : « *indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts* ».

Pour qu'il y ait fausse déclaration intentionnelle de risques et donc nullité du contrat d'assurance, l'assureur doit prouver :

- au préalable une réponse inexacte à une question claire et précise posée par l'assureur ;
- que le souscripteur a répondu de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il a voulu tromper l'assureur ;
- que sa réponse fautive a modifié l'objet du risque ou l'opinion du risque pour l'assureur ;
- l'indifférence de l'influence du sinistre<sup>22</sup>

Les sanctions de la fausse déclaration intentionnelle sont :

- la nullité du contrat qui implique la disparition rétroactive de la garantie due par l'assureur. L'assureur peut le remboursement de toutes les indemnités versées pour régler des sinistres antérieurs.

---

<sup>21</sup> L'article 6 du code des assurances le définit comme une offre écrite du souscripteur de contracter l'assurance. Elle ne l'engage qu'à compter de l'acceptation de l'assureur. Elle n'engage ni l'assuré (souscripteur avons-nous précisé), ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque. Cf. Loi N°15/0015 du 17 mars 2015 portant code des Assurances, J.O.R.D.C., Numéro Spécial, 56<sup>ème</sup> année, du 30 avril 2015.

<sup>22</sup> C'est-à-dire la fausse entache l'existence du contrat, même lorsque le sinistre n'est pas survenu dans le domaine de la réponse fautive.

Cette nullité joue aussi pour les inexactitudes dans la déclaration des circonstances aggravantes, c'est-à-dire postérieures à la conclusion du contrat. Néanmoins dans ce cas, la nullité ne part que du jour de la fraude, et la mauvaise foi s'apprécie au jour de l'aggravation.<sup>23</sup>

- La non-restitution des primes par l'assureur. L'alinéa 2 de l'article 14 prévoit qu'en cas de nullité, les primes payées (et même les primes échues non encore payées pourront faire l'objet d'un recouvrement forcé) demeurent acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts. C'est une sanction spécifique du droit de l'assurance puisqu'en droit commun la nullité déboucherait sur la restitution des primes au souscripteur.

## **2. Fausse déclaration non intentionnelle**

Le souscripteur peut omettre de déclarer le risque ou peut faire une déclaration inexacte du risque mais pas de façon intentionnelle. En pareils cas, le contrat ne sera pas déclaré nul. Le législateur a prévu des solutions qui dépendent de la période de découverte d'une omission ou d'une déclaration inexacte.

### **a. Situation découverte avant la survenance d'un sinistre**

Conformément à l'article 15 du code des assurances, l'assureur dispose d'une option, comme en cas de déclaration d'aggravation des risques :

- Soit maintenir le contrat moyennant un réajustement à la hausse de la prime acceptée par le souscripteur ;
- Soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou tout autre moyen avec accusé de réception. C'est-à-dire qu'il résilie le contrat et notifie sa décision à l'assuré qui ne prend effet que dix jours après l'envoi de la lettre. Dès lors, si un sinistre survient entre la date d'envoi de la lettre et l'expiration du délai de dix jours (pris au sens d'un préavis donné à l'assuré de trouver un autre assureur), il est garanti. Dans ce deuxième cas, l'assureur devra rembourser le prorata de la prime pour le temps restant à courir.

### **b. Situation découverte après la survenance d'un sinistre**

Selon l'article 15 alinéa 2, lorsque la constatation de l'irrégularité s'est réalisée à l'occasion d'un sinistre, la sanction est la réduction de l'indemnité en proportion du taux de prime qui aurait été dû si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Cette sanction appelée règle proportionnelle de prime permet à l'assureur de rétablir l'équilibre du contrat

---

<sup>23</sup> Selon l'article 12 du Code des assurances, cette nullité est opposable aux bénéficiaires du contrat et aux victimes qui agissent par l'action directe en assurance de responsabilité, même en assurance automobile.

puisque la déclaration inexacte ne lui pas permis de tarifer correctement la prime.

$$\text{Indemnité réduite} = \text{dommage subi} = \frac{\text{taux de prime payé}}{\text{taux de prime dû}}$$

La réduction de l'indemnité est opposable à tous les bénéficiaires du contrat et aux victimes dans les assurances de responsabilité sauf en matière d'assurance automobile où l'article 117 indique que la réduction de l'indemnité n'est pas applicable à tierces victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants-droit.

#### IV. OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATION EN MATIÈRE DU MARIAGE

La question de l'obligation précontractuelle d'information en matière de la famille, précisément dans le domaine du mariage sera abordée en quatre points. En effet, dans un premier point, il sera question de parler de l'aspect contractuelle du mariage ; dans le deuxième point, nous parlerons du type de l'obligation précontractuelle du mariage. Dans le troisième point, nous parlerons des débiteurs de l'obligation d'information du mariage et sa présentation. Et finalement dans le quatrième point, nous présenteront les sanctions liées à la violation de certaines obligations d'informations.

##### A. Aspect contractuel du mariage

Le mariage, selon le code de la famille est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi.<sup>24</sup>

Toujours, selon le même code, la formation de cette union est subordonnée à certaines conditions, à savoir : le consentement, la capacité et la dot pour le fond ; la célébration et l'enregistrement par l'officier de l'Etat civil ou la célébration et l'enregistrement devant l'officier de l'Etat civil.<sup>25</sup>

L'analyse des conditions de la formation du mariage laisse comprendre que deux éléments de sa formation se trouvent aussi dans les conditions de la formation du contrat. Il s'agit du consentement et de la capacité.<sup>26</sup> Il suffit de lire l'article 8 du décret du 30 juillet qui dit : « Quatre conditions sont

---

<sup>24</sup> Cf. Art. 330 Loi N°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant Code de la famille.

<sup>25</sup> Cf. les articles 351, 352, 361 pour le fond et les articles 369 et 383 pour la forme de la loi précitée.

<sup>26</sup> Décret du 30 Juillet 1888 sur les contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, in Les Codes Larcier, T. I., *op. cit.*, p. 147.

essentielles pour la validité d'une convention: le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter; un objet certain qui forme la matière de l'engagement; une cause licite dans l'obligation.

Pour l'objet dans le cadre des obligations, on n'en parle pas. On parle plutôt du but du mariage. Aussi, la cause du mariage est assimilée à la cause licite. L'esprit de ce qu'il faille être considéré comme la cause et l'objet licite sont prévu dans le code de la famille qui dit que « Le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, pour partager leur commune destinée et pour perpétuer leur espèce.<sup>27</sup>

### **B. Type de l'obligation précontractuelle d'information**

Étant un contrat avec des conditions de validité pour sa formation, nous constatons que toutes ces conditions de la formation et les obligations d'information qui en découlent ne sont pas prévues par les parties, mais plutôt par la loi. Il s'agit donc là d'une obligation précontractuelle d'information légale. Étant des dispositions d'ordre public, les parties ne sont pas autorisées à y déroger sous toute autre forme.

Ayant déjà présenté les conditions de la formation qui érogent l'aspect contractuel, nous allons cette-fois ci présenter quelques dispositions qui font allusion à l'obligation d'informations.

C'est le cas avec l'article 370 qui dit « dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux et éventuellement leurs mandataires doivent se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de la célébration en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement ».

### **C. Les débiteurs de l'obligation d'information en matière du mariage**

Nous l'avions dit ci-haut au premier point du présent travail. Le débiteur de l'obligation d'information peut être une partie envers l'autre (cas de la vente), soit les deux parties l'une en vers l'autre (cas de l'échange), soit encore les deux parties envers une tierce.

En matière du mariage, ce sont les deux époux qui sont tenus d'informer à l'Etat et à eux-mêmes également, par l'entremise de l'état civil, de certaines informations relatives à leur personnes notamment le consentement, la capacité, la dot.

Il est utopique de dire que l'Officier de l'Etat civil célébrerait un mariage sans avoir pris connaissance des documents ou des témoignages attestant certaines informations nécessaires, voir obligatoire à la formation du mariage

---

<sup>27</sup> Art. 349 de la Loi N°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille.

et venant des parties. Il est d'ailleurs sanctionné lorsqu'ayant pris connaissance de ces informations, il passe outre si cela ne permettait pas de célébrer ou d'enregistrer le mariage. Voir les sanctions liées au non-respect de conditions du mariage.

#### **D. Sanctions liées à la violation de chaque obligation d'informations**

Rappelons, l'obligation d'information en matière du contrat de mariage se présente sous forme de publicité ou la présentation de certaines pièces attestant certaines informations. Les sanctions au non-respect de ces obligations se présentent parfois sous forme de nullité ou sous forme de surséance qui est une mesure provisoire jusqu'à la régularisation de la situation faisons objet de la formation du contrat du mariage.

Voici quelques sanctions et les dispositions qui les consacrent :

##### **- Nullité pour absence du consentement**

Absence de l'information du consentement : l'autre partie, la famille et l'Officier de l'Etat civil doivent prendre connaissance de l'existence d'un consentement. Entre les parties, cela se fait, dans la pratique, verbalement. C'est aussi le cas pour les familles. Devant l'officier de l'Etat civil, Cela prend double formalités, d'abord par une question verbale en public et par la suite par une signature.

Comme sanction, l'orsque le mariage a été contracté sans le consentement de l'un des époux, pour quelque cause que ce soit, la nullité du mariage doit être prononcée. L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le Ministère public du vivant des deux époux.

##### **- Surséance pour les faits prévus aux articles 351 à 371**

Ayant déjà parlé de l'article 351 qui aborde la nullité pour le consentement, nous parlons de la capacité (articles 352 et 354) et de la dot (les articles 361 à 371).

Ici, l'officier de l'Etat civil, avant de célébrer ou d'enregistrer le mariage, doit être en possession de l'information relative à la dot. Selon l'article 365, il énoncera certaines informations dans l'acte de mariage. Sans ces informations, l'article 371 dit lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage en vertu des articles 351 à 362 est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, il doit surseoir à l'enregistrement et en aviser le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures.



## CONCLUSION

En matière de vente, l'obligation précontractuelle d'information est à la fois légale et conventionnelle. Elle est plus légale dans le cadre de la vente professionnelle et simple. Elle est additionnellement conventionnelle, dans la vente simple, lorsque les parties en décident mais n'écartent pas les conséquences des dispositions légales en la matière. Elle vient juste renforcer ce que la loi a prévu. En matière professionnelle, cette obligation prend notamment la forme d'étiquetages ou d'informations liées à la demande d'autorisation de mise sur le marché.

L'obligation précontractuelle en matière d'assurances a été réglementée en matière des assurances. Comme nous venons de le voir, le contrat d'assurance ne se forme qu'à partir de l'accord de l'assureur d'assurer tel ou tel risque. L'identification de celui-ci est liée à sa déclaration par le preneur d'assurance avant toute conclusion du contrat. C'est exactement la question juridique se rapportant à la déclaration des risques à assurer qui a fait l'objet de la présente dissertation.

En matière du mariage, l'obligation précontractuelle d'information est légale et non conventionnelle. Les parties en sont les débiteurs et l'Etat le créancier. Son non-respect peut entraîner la nullité, l'inopposabilité ou même la surséance comme mesure provisoire. Comme en matière commerciale, l'obligation d'information prend la forme des formalités publicitaires. Seulement, avec le mariage, la communication des informations se fait soit par la transmission de certains documents, soit par le témoignage et dans certains cas par la signature ou la réponse à une question posée en public.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Décret du 30 Juillet 1888 sur les contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888 ;
2. Loi N°15/0015 du 17 Mars 2015 portant code des Assurances, *J.O.R.D.C.*, Numéro Spécial, 56<sup>ème</sup> année, du 30 Avril 2015 ;
3. Loi N°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant Code de la famille ;
4. Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/008/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant réglementation du commerce des produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo ;
5. Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN.INFO.PRES & COM.NAT./2007 du 09 juillet 2007 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 04/MCP/009/2002 du 15 octobre 2002 fixant les critères d'appréciation de la publicité sur le tabac et boissons alcoolisées tel que modifié à ce jour.

### II. DOCTRINE

1. ASSI-ESSO A-M. H. et alii., *Droit des assurances*, Bruylant-Bruxelles, 2002 ;
2. BATETERU (A.), *Droit civil des obligations, Les annales du droit : méthodologie et sujets corrigés*, Paris, Dalloz, 2017 ;
3. BOMPAKA NKEYI MAKANYI et ABETEMANI NEGELANI Ruben, *Introduction Générale à l'Étude du Droit en 150 questions et réponses*, Morris ville (Caroline du Nord), Lulu, 2019 ;
4. CHAGNY (M.) et PERDRIX (L.), *Droit des assurances*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris L.G.D.J., 2014 ;
5. COLLART DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), *Contrats civils et commerciaux*, 11<sup>ème</sup> Edition, Paris, Dalloz, 2019 ;
6. FONTAINE (M.), *Droit des assurances*, 4<sup>ème</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2010 ;
7. KYABOBO KASOBWA (L.), « La formation du contrat en droit civile congolais : et si l'on réglementait la phase de négociation ? », in *Revue de Droit Africain*, Bruxelles-Belgique, Kinshasa, N° 97-2021, pp. 55-72.
8. LAMBERT-FAIVRE (Y.) et LEVENEUR (L.), *Droit des assurances*, Paris, Dalloz,
9. MARLY (P.G.), *Droit des assurances*, Dalloz, Paris, 2013 ;
10. RENAULT-BRAHINSKY (C.), *Droit des obligations*, Mémentos, Paris, Gualino-Lextenso, 2019.